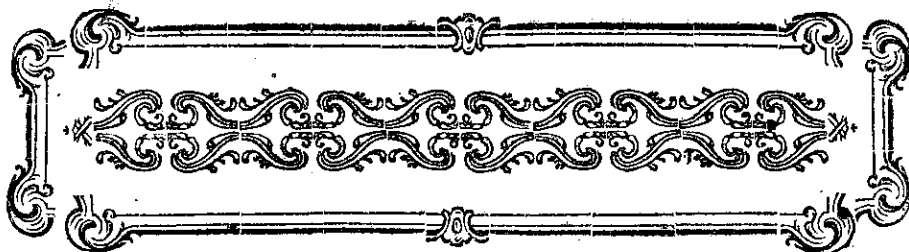


N<sup>o</sup> 287. 384.



# LOI

*RELATIVE aux titres des espèces de quinze & de trente sous.*

Donnée à Paris , le 18 Août 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu , & par la Loi constitutionnelle de l'Etat , ROI DES FRANÇOIS :  
A tous présens & à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété , & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 14 Août 1791.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des monnoies , décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les titres des espèces de quinze & de trente sous étant déterminés à huit deniers, par la Loi du 11 Juillet, les fontes des directeurs pourront néanmoins ne se trouver alliées qu'à sept deniers vingt-deux vingt-quatrièmes, & ceux dont le

*Surérogé le jour du 19. 7<sup>bre</sup> 1791, après  
avis des titres, publiés et affichés.*

( 2 )

travail se trouveroit au-deffous de ce titre, seront condamnés aux peines contenues en l'article XV du titre V de la Loi des 19 & 21 Mai.

I I.

Le remede de poids des pièces de trente sous sera de vingt-quatre grains au marc, & celui des pièces de quinze sous, de trente-fix grains au marc.

I I I.

Il sera alloué aux directeurs des monnoies un déchet d'un marc sur cent marcs, passés en délivrance des espèces fabriquées au titre de huit deniers.

M A N D O N S & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentés ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris, le dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin dernier :*  
Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

*Certifié conforme à l'original.*

---

A C H A T E A U R O U X,  
De l'Imprimerie de C. J. GIROUD, Imp<sup>r</sup>. du Département.